

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Guy Gagnon, juge à la Cour du Québec avec résidence à Amos, soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef de la Cour du Québec avec résidence à Québec ou dans le voisinage immédiat ;

QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur Guy Gagnon pendant la durée de son mandat de juge en chef de la Cour du Québec soit établi à 1 150,00 \$ par mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41298

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Chambly

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une municipalité n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut conclure toute entente prévue par la Loi sur les cours municipales avec une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui, limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège le maire de cette municipalité locale, lorsqu'elle ne peut adhérer à une entente existante ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 avril 2003, la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a adopté le règlement 766 concernant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 15 avril 2003, la Ville de Chambly a adopté le règlement 2003-942 concernant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 1^{er} mai 2003 ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion du paragraphe *b* de l'article 3 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de la Ville de Chambly au territoire de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu soit approuvée à l'exclusion du paragraphe *b* de l'article 3 ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41299

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à La Malbaie (Québec), les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2003 une Conférence provinciale-territoriale et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à La Malbaie (Québec) ;